

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 7 novembre 2017 — Frame/EUIPO — Bianca-Moden (BIANCALUNA)

(Affaire T-627/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale BIANCALUNA — Marque nationale figurative antérieure bianca — Économie de procédure — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Identité des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2017/C 437/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Frame Srl (San Giuseppe Vesuviano, Italie) (représentants: E. Montelione, M. Borghese et R. Giordano, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Bonne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Bianca-Moden GmbH & Co. KG (Ochtrup, Allemagne) (représentant: P. Lange, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 août 2015 (affaire R 2952/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Bianca-Moden et Frame.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Frame Srl est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 68 du 22.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 7 novembre 2017 — Frame/EUIPO — Bianca-Moden (BiancalunA)

(Affaire T-628/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative BiancalunA — Rejet — Marque nationale figurative antérieure bianca — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Identité des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2017/C 437/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Frame Srl (San Giuseppe Vesuviano, Italie) (représentants: E. Montelione, M. Borghese, et R. Giordano, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Bonne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Bianca-Moden GmbH & Co. KG (Ochtrup, Allemagne) (représentant: P. Lange, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 août 2015 (affaire R 2720/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Bianca-Moden et Frame.

Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 7 août 2015 (affaire R 2720/2014-5) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Frame Srl.
- 3) Bianca-Moden GmbH & Co. KG supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 7 du 11.1.2016.

Arrêt du Tribunal du 8 novembre 2017 — De Nicola/Conseil et Cour de justice de l'Union européenne

(Affaire T-42/16) (¹)

(«Responsabilité non contractuelle — Fonction publique — Personnel de la BEI — Directives concernant les thérapies au laser — Article 47 de la charte des droits fondamentaux — Délai raisonnable — Non-respect des règles du procès équitable — Préjudice matériel — Préjudice moral — Conclusions formées par le requérant dans le cadre d'une affaire pendante devant le Tribunal de la fonction publique — Renvoi partiel de l'affaire devant le Tribunal»)

(2017/C 437/32)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentants: initialement L. Isola et G. Isola, puis G. Ferabecoli, avocats)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Rebasti et M. Veiga, agents) et Cour de justice de l'Union européenne (représentants: initialement J. Inghelram, P. Giusta et L. Tonini Alabiso, puis J. Inghelram, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation des préjudices que le requérant aurait prétendument subis en raison, premièrement, de l'adoption par le législateur de l'Union de certaines directives concernant les thérapies au laser, deuxièmement, de la durée prétendument excessive des procédures devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne et le Tribunal relatives à sa demande de remboursement des frais médicaux liés à une thérapie au laser, troisièmement, du caractère supposé inéquitable de ces procédures et, quatrièmement, de nombreux recours que le Tribunal de la fonction publique et le Tribunal l'auraient contraint à introduire.